



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Point actualité – Jeudi 4 juin 2020 **Coronavirus Covid-19**

- **Les fêtes foraines et leurs conditions d'ouverture**

À l'approche de l'été, certaines communes peuvent vouloir accueillir des forains et cela **doit se faire en respect de la réglementation actuelle en matière de déconfinement**.

De fait, la fête foraine délimitée par une enceinte protégée (grillagée par exemple, mais pas de simples rubalyses ou filets) peut être assimilée à un ERP de type PA, soit de plein air. Ainsi, le port du masque y est obligatoire et l'interdiction de regroupements de plus de dix personnes s'applique en son sein.

Certaines installations comme les chapiteaux, tentes et structures sont des ERP de type CTS et la réglementation impose certaines restrictions : places assises obligatoires, distanciation physique, pas plus de 10 personnes par groupes de réservation.

Sans enceinte, c'est chaque activité qu'il faut considérer. Les stands alimentaires sont des commerces au même titre que ceux des marchés de plein air et sont soumis aux mêmes règles relatives aux conditions de présentation et de vente des produits, à l'équipement du commerçant, aux modalités de paiement, aux procédures d'hygiène, à la distanciation physique entre clients, etc.

Les manèges doivent mettre en place un sens de circulation pour éviter les croisements de clients. La distanciation physique doit être appliquée au sein du manège, un siège sur deux par exemple. Une tolérance peut être appliquée pour les accompagnants d'enfants ou de personnes dépendantes. La désinfection des parties en contact avec le public doit être organisée. Du gel hydroalcoolique doit être proposé avant et après l'accès à l'attraction. Le port du masque rendu obligatoire.

Quelque soit la taille de la fête foraine, il convient qu'**un sens de circulation soit mis en place**, qu'un espacement des stands soient en cohérence avec la **nécessité de respecter une distance physique** d'un moins un mètre dans un espace d'environ 4m² par personne, que les **zones d'attente soient élargies** pour faciliter cette distanciation physique.

Un filtrage aux entrées et sorties peut être nécessaire pour maintenir une jauge de personnes en corrélation avec la taille de la fête foraine, le respect des mesures sanitaires et l'obligation de ne pas organiser des regroupements de plus de 5 000 personnes.

- **Préparer la réouverture des cinémas**

À la demande de la profession, pour une diffusion équitable des films, **tous les cinémas devraient rouvrir après le 22 juin**.

Le Ministère de la Culture, avec la Fédération nationale des cinémas, a préparé un guide permettant aux exploitants de se préparer à accueillir des spectateurs.

Outre toutes les mesures concernant les salariés de ces établissements, ce protocole sanitaire préconise plusieurs règles pour la sécurité du public :

Il s'agit d'aérer le plus possible ces espaces confinés, par l'ouverture des portes extérieures, d'assurer un nettoyage-désinfection de l'ensemble des surfaces de contact « *au moins deux fois par jour* » et des salles de projection après chaque séance, de proposer du gel hydroalcoolique aux entrées et sorties et près de tous points de vente (billetterie, snacks...). Le port du masque est recommandé pour les spectateurs.

Par ailleurs, il convient de décaler les différentes projections pour mieux partager les flux entre les différentes salles. **La distanciation physique doit être matérialisée dans les allées et dans les salles (capacité limitée à 50 %, soit un siège sur deux ou un groupe constitué sur deux).**

La gestion des flux de spectateurs sera la partie la plus complexe à mettre en œuvre, mais également la plus importante pour limiter les contacts entre individus propices à la circulation du Covid-19.

- **Gestion des déplacements en transport en commun**

Depuis le 2 juin, la gestion des transports en commun s'est quelque peu assouplie pour permettre à chaque gestionnaire de juger de la façon dont peuvent être appliquées les mesures sanitaires.

Ainsi, la distance d'un mètre entre les passagers d'un bus ou d'un car n'est plus une obligation stricte. **Il doit être recherché la meilleure distanciation possible dans les véhicules et sur les quais**, entre les passagers ou les groupes de passagers voyageant ensemble. En fonction de chaque véhicule, **il convient de demander aux passagers de respecter une distanciation physique la meilleure possible**. Les gestionnaires peuvent toujours limiter la capacité maximale des véhicules si nécessaire.

Ce qui ne change pas, c'est l'accès à un point d'eau avec du savon ou du gel hydroalcoolique dans les gares, stations, bus et cars.

Le port du masque reste également obligatoire pour tous les passagers âgés de 11 ans et plus. Les conducteurs doivent également porter un masque, sauf s'ils sont séparés des passagers par une vitre ou une paroi fixe ou amovible.

Par contre, la réglementation des transports scolaires restent identiques à la période précédente, avant le 2 juin : un siège sur deux, port du masque.

Concernant les taxis et VTC, **un seul passager est admis dans les véhicules 5 places** (véhicule léger), sauf si le conducteur est isolé par une paroi (2 passagers admis, aucun passager à côté du conducteur), ou s'il s'agit d'un groupe constitué, ou d'un accompagnement d'une personne dépendante. Cela s'applique également en cas de covoiturage.

La préfète,

Martine CLAVEL